

**Div n°4/2024**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Portant acte de création d'une régie de recettes pour la vente de droits d'entrée et de droits de place pour les manifestations culturelles**

Le Maire de la commune de Mundolsheim,

**Vu** les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régie comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2024 ;

### **DECIDE**

**Article 1** – Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Mundolsheim.

**Article 2** – Cette régie est installée à la mairie de Mundolsheim située 24 rue du Général Leclerc 67450 MUNDOLSHEIM.

**Article 3** – La régie débute ses opérations le 12 février 2024.

**Article 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets de spectacles,
- Droits d'entrée pour les manifestations culturelles,
- Droits de place pour les manifestations culturelles.

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet d'entrée numéroté suivi en comptabilité des valeurs inactives.

**Article 6** – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DRFIP ALSACE ET DU BAS RHIN- Service Dépôts de Fonds – 4 place de la République – 67070 STRASBOURG.

**Article 7** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

**Article 10** – Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Saverne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 13** – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 14** – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,
- Comptable de la Collectivité,
- Publication sur le site internet de la commune le **9 FEV. 2024**

Fait à Mundolsheim, le 8 février 2024

Le Maire,



Béatrice BULOIS

